

17 FEB. 2000

INTERBREW FRANCE

Société anonyme au capital de 381.402.340 Francs

Siège social : ARMENTIERES (59280)
14, Avenue Pierre Brossolette

321.336.208 R.C.S. LILLE

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 17 FEV. 2000

N° 1034

R.C.S. 321. 336. 208

SIC. 81 B 155

14805

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 31 décembre, à 10 heures,

Les actionnaires de la société INTERBREW FRANCE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, sur convocations faites par le conseil d'administration.

Monsieur Yves MARTIN préside l'assemblée, en sa qualité de président du conseil.

Monsieur Ignace VAN DOORSELAERE et la société IMMOBREW représentée par Monsieur Johan VAN BIESBROECK les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Philippe PLOUVIER .

Le Cabinet KPMG AUDIT - FIDUCIAIRE DE FRANCE, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est absent et excusé.

Le commissaire aux apports Monsieur Gaston DUFOUR est absent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent ^{3 467 291} actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent  actions sur les actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°- Un exemplaire des statuts ;
- 2°- La feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- 3°- Un exemplaire d'un acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999, contenant projet de fusion ;
- 4°- Un exemplaire de LA GAZETTE NORD PAS-DE-CALAIS des 22, 23 et 24 novembre 1999, ainsi qu'un exemplaire de LA GAZETTE DU CENTRE MORBIHAN du 26 novembre 1999 contenant la publication de l'avis de fusion ;
- 5°- Le rapport du conseil d'administration ;
- 6°- Le rapport du commissaire aux apports ;
- 7°- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatifs au droit de communication des actionnaires, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.



Il précise à l'assemblée que le délai d'opposition de trente jours réservé aux créanciers par les articles 381 de la loi du 24 juillet 1966 et 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, est clos depuis le 26 décembre 1999.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°- Rapport du conseil d'administration ;
- 2°- Rapport du commissaire aux apports ;
- 3°- Approbation, s'il y a lieu, de la convention intervenue entre les sociétés BOISSONS SERVICE et INTERBREW FRANCE en vue de la fusion de ces deux sociétés au moyen de l'absorption de la première par la deuxième ;
- 4°- Approbation des apports effectués à titre de fusion par la société BOISSONS SERVICE ;
- 5°- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- 6°- Modifications des statuts ;
- 7°- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du projet de fusion et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Apports et d'un acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999 contenant projet de fusion entre les sociétés INTERBREW FRANCE et BOISSONS SERVICE au moyen de l'absorption de la deuxième par la première, déclare approuver ce projet et accepter les apports effectués au titre de cette fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

La société INTERBREW FRANCE détenant la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en conséquence la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de cette dernière, constitue un mali de fusion d'un montant de 4.165.291 Francs, qui sera inscrit au passif du bilan.

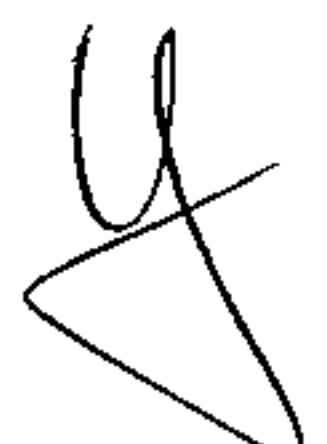
L'Assemblée Générale décide de reconstituer la provision pour amortissements dérogatoires de la société BOISSONS SERVICES s'élevant à 4.299 Francs par prélèvement sur le poste "Report à Nouveau".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme suite à la réalisation définitive de la présente fusion, l'Assemblée Générale prend acte que la société BOISSONS SERVICE est dissoute de plein droit sans qu'il y ait lieu de procéder à aucune opération de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS"

XIII - Suivant acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999, il a été fait apport à la société par la société BOISSONS SERVICE à titre de fusion de la totalité de son patrimoine estimé à la somme globale de 934.159 Francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1999. Cette opération a dégagé un mali de fusion de 4.165.291 francs. Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

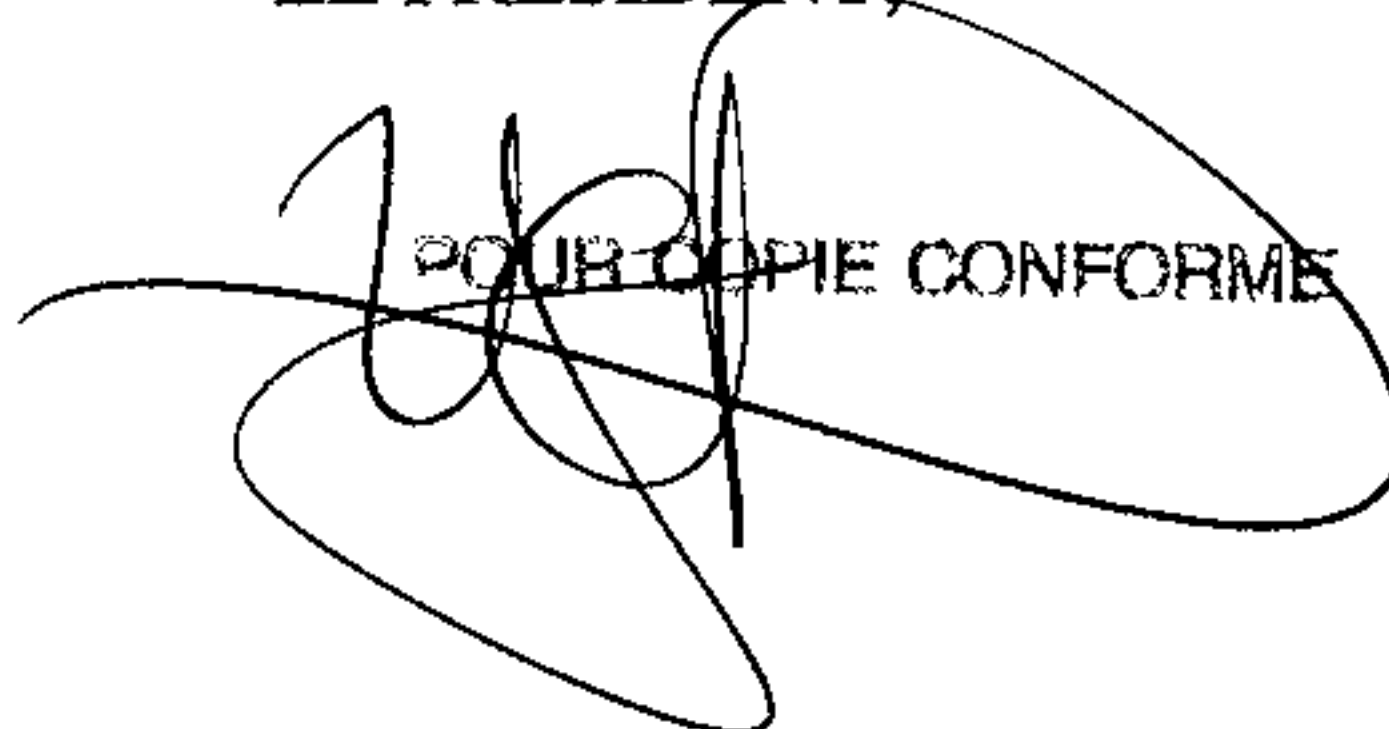
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales. Elle confère tous pouvoirs à Monsieur Yves MARTIN à l'effet de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT,


POUR COPIE CONFORME

107-11-108

INTERBREW FRANCE
Société anonyme au capital de 381.402.340 Francs
Siège social : 14, avenue Pierre Brossolette
59280 ARMENTIERES
R.C.S. LILLE B 321 336 208

STATUTS MIS A JOUR SUITE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1999

ARTICLE 1er

FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois de 30 décembre 1981, 3 janvier 1983, 30 avril 1983, 1er mars 1984 et leurs textes d'application.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de malteries, la production et le commerce de toute espèce de bières, boissons et produits alimentaires, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toute provenance et sous toute forme de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication et de distribution des produits ci-dessus.
 - Elle pourra accorder des crédits et faire tout prêt, avance et escompte, donner toutes cautions et garanties tant pour le principal que tous intérêts, dividendes et accessoires, réaliser toute opération de commission, courtage, acquérir, concéder ou exploiter tout droit de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que toute connaissance et technique même non brevetée.
 - En général, elle pourra faire seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même et pour le compte de tiers toute opération civile, commerciale, industrielle et financière quelconque, pouvant aider au développement de l'objet social, directement ou indirectement, en tout ou partie.
Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation directe ou indirecte de tout ou partie de son objet social.
- y

- Elle pourra faire les opérations suivantes, pour autant qu'elles se rapporteront à l'objet social ou qu'elles seront nécessaires ou consécutives à la sauvegarde d'intérêts appartenant à la société ou à elle confiés, à savoir :

la création, la location, l'achat, la vente, la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels, agricoles et commerciaux ou entreprises quelconques.
- Elle pourra participer en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire à la gestion de toute société ou entreprise et prêter tous services.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

INTERBREW FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, avenue Pierre Brossolette à ARMENTIERES (59280).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des agences, succursales, dépôts et usines de la société partout où il le jugera utile, même à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6

APPORTS

- I - Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 120 000 Frs correspondant à la valeur nominale des 1 000 actions, toutes de numéraire, composant le capital social d'origine, ainsi qu'à la prime de 20 Frs par action y afférente.
- II - Suivant acte sous seings privés en date du 12 Juin 1981, il a été fait apport à la société, tant par la société "ARTOIS INTERBREW" que par la "société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER" de titres de participation estimés à la somme globale de 27 963 865 Frs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juillet 1981 qui a créé, en rémunération dudit apport, 233 030 actions nouvelles de 100 Frs chacune. Cette opération a dégagé une prime d'apport de 4 660 865 Frs.
- III - Suivant actes sous seings privés en date du 13 novembre 1981, il a été fait apport à la société, tant par la "société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER" que par la société "BRASSERIES LORRAINES" de tous leurs éléments d'actifs industriels et commerciaux concernant leur branche d'activité "fabrication et distribution de bières et boissons" estimés à la somme globale de 84 916 919,55 Frs.

Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1981 qui a créé, en rémunération desdits apports 707 640 actions nouvelles de 100 Frs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 14 152 919,55 Frs.
- IV - Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1981, il a été apporté une somme de 24 999 600 Frs, correspondant à la valeur nominale de 208 330 actions nouvelles de numéraire, ainsi qu'à la prime de 5,00 Frs par action y afférente.
- V - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1983, il a été apporté une somme de 34 500 000 Frs, correspondant à la valeur nominale de 287 500 actions nouvelles de numéraire.
- VI - Suivant acte sous seings privés en date à LILLE du 8 novembre 1983, il a été fait apport à la société, par la société "Anciennes BRASSERIES LORRAINES" de titres de participation estimés à la somme de 2 580 000 francs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars 1984 qui a créé, en rémunération de cet apport, 21 500 actions nouvelles de 120 Frs chacune.
- VII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 juillet 1986, il a été apporté une somme de

15 006 600 Frs correspondant à la valeur nominale de 125 055 actions nouvelles de numéraire.

VIII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 Juillet 1987, il a été apporté une somme de 25 920 840 francs correspondant à la valeur nominale de 216 007 actions nouvelles de numéraire.

IX - Suivant acte sous seings privés en date des 20 et 22 février 1989, il a été fait apport à la société, par la société JUPILER FRANCE, de sa branche d'activité "Eclatement vers entrespositaires" estimée à la somme globale de 11 736 138 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 1989 qui a créé, en rémunération desdits apports, 16 134 actions nouvelles de 120 francs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 9 800 058 francs.

X - Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la société, par la société "ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER" de 12 712 actions qu'elle détenait de la société "CAVES GAMBRINUS" lesquelles ont été estimées à 7 416 000 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 61 800 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune ; cette opération n'a dégagé aucune prime d'apport.

Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la société, par les sociétés "BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE" et "ENTREPOTS DU SUD OUEST PARISIEN" à titre de fusion de l'universalité de leurs patrimoines, estimés à la somme globale de 81 252 374 francs. Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 326 205 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune ; ces opérations ont dégagé une prime de fusion globale de 10 064 897 francs. Par ailleurs, il a été procédé à la réduction du capital social par annulation des 279 000 de ses propres actions privilégiées B qui lui ont été apportées par la société "BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE" soit une somme totale de 33 480 000 Frs.

XI - L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1991 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 19.252.010 Francs au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions qui de 120 Francs est réduite à 110 Francs.

Suivant acte sous seings privés en date du 1er août 1991, il a été fait apport à la Société par la Société "ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER" à titre de fusion, de l'universalité de son patrimoine, estimés à la somme globale de 128.801.971,86 Francs. Ces apports ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1991 qui a créé, en rémunération des dits apports, 1.170.598 actions nouvelles ordinaires de 110 Francs chacune ; cette opération a dégagé une prime de fusion de 36.191,86 Francs.

XII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1994, il a été apporté une somme de 40.864.450 Francs, correspondant à la valeur nominale de 371.495 actions nouvelles de numéraire.

XIII - Suivant acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999, il a été fait apport à la société par la société BOISSONS SERVICE à titre de fusion de la totalité de son patrimoine estimé à la somme globale de 934.159 Francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1999. Cette opération a dégagé un mali de fusion de 4.165.291 francs. Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS (381.402.340 Francs)

Il est divisé en TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (3.467.294) actions de CENT DIX FRANCS (110 Frs) chacune, dont

- ♦ 3.250.464 actions ordinaires
- ♦ 208 330 actions privilégiées A
- ♦ 8 500 actions privilégiées B

Les actions privilégiées A et B ont le droit de percevoir par priorité sur les distributions annuelles, et dans les conditions précisées à l'article 35, un premier dividende égal à huit pour cent (8 %) l'an du montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties, ce premier dividende étant en outre cumulatif.

Pour le surplus, les actions privilégiées et les actions ordinaires jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- I - Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

- II - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

- III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- IV - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf exceptions prévues par la Loi.

- V - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

- VI - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- VII - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au-moins égal au minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société sous une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque titulaire d'actions nominatives, et s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévus par la Loi.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il jugera convenables ; il en sera de même pour les émissions ultérieures.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

g

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I - Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apports.
- II - La cession des actions nominatives s'effectue par virement de compte à compte ; il en est de même pour la transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou d'un représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
- II - Les actionnaires ne sont responsables que, jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

- I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS

- L'émission d'obligations négociables ne peut s'effectuer que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires.

La décision d'émission est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

ARTICLE 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II - Sauf décision contraire de l'assemblée générale réduisant ce terme, la durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 17

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale réunie après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18

DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent ou ratifient.

- II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Le mandat donné par un administrateur à un autre administrateur peut l'être sous forme de lettre, de télégramme ou de télex.

- En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

- IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

- I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les avals, cautions et garanties donnés par la société, pendant une période d'un an maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, ou la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président peut être autorisé par dérogation aux dispositions qui précèdent à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de directeur général prennent fin dès qu'il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

- III - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 21

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.



- II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou autre, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaires, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

- II - La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25

CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générale sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autres endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

- Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 26

ORDRE DU JOUR

- I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.
- II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE 28

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU- PROCES VERBAUX

- I - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant soit par eux-mêmes soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29

QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient engage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.
- IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levées, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
- V - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 30

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.
- . donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.
- . nommer et révoquer les administrateurs.
- . nommer les commissaires aux comptes.
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

- II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectuée.
- II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

- IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 34

INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 35

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice diminué s'il y a lieu des sommes à affecter à la réserve spéciale des plus-values à long terme ou à tout autre réserve de même nature, conformément à la législation fiscale, est réparti et affecté comme suit :

1. Il est tout d'abord prélevé :

- a. La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées A (n° 941 671 à 1 150 000) un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties.



Il est précisé que ce premier dividende correspondant à l'intérêt de 8 % sera cumulatif : si, par suite de l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, l'intérêt ainsi stipulé ne pouvait être servi ou ne l'était que partiellement, les actions A auront le droit de prélever sur les résultats des exercices subséquents des sommes nécessaires pour servir ou compléter ledit intérêt avant toute autre distribution.

- b. Puis, sur le reliquat disponible, la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées B (N° 1 150 001 à 1 437 500) un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties.

Ce premier dividende sera cumulatif ; si, par suite de l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, l'intérêt ainsi stipulé ne pouvait être servi ou ne l'était que partiellement, les actions B auront droit de prélever sur les résultats des exercices subséquents les sommes nécessaires pour servir ou compléter ledit intérêt, étant précisé que les prélèvements à effectuer au profit des actions B à raison de l'effet cumulatif ainsi stipulé ne pourront intervenir qu'après prélèvement des sommes nécessaires pour servir aux actions A, tant le premier dividende de 8 % dû au titre de l'exercice de répartition que les sommes qui pourraient leur rester dues sur ce premier dividende au titre d'exercices antérieurs.

2. Une fois assurée la distribution du premier dividende revenant aux actions privilégiées A et B, l'assemblée générale peut décider de prélever sur le reliquat des bénéfices disponibles les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera librement l'affectation ou l'emploi.

3. Sur le solde des bénéfices :

- il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties, mais sans rappel d'un exercice sur l'autre, en cas d'insuffisance des bénéfices pour assurer ce paiement,
- et le surplus, est réparti entre toutes les actions.

- L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

1



ARTICLE 36

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 38

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Copie certifiée conforme
à l'original.*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

17 FEB 2000

LES SOUSSIGNES :

1°- Monsieur Yves-Marie BRARD, demeurant à GENAS (69740), 3 Impasse Léon Bourgeois,

Agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée BOISSONS SERVICE, au capital de 3.100.000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56000), ZI du Prat, Rue Cugnot , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 377.521.455 ,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 octobre 1999,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la société absorbée ou BOISSONS SERVICE,

D'une part,

2°- Monsieur Yves MARTIN , demeurant à BONDUES (59910), 29 Bis Rue de l'Abbé Six,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée INTERBREW FRANCE, au capital de 381.402.340 Francs, dont le siège social est à ARMENTIERES (59280), 14 Avenue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 321.336.208,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 20 octobre 1999.

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la société absorbante ou INTERBREW FRANCE,

D'autre part,

yMB 

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports effectués à titre de fusion par la société BOISSONS SERVICE à la société INTERBREW FRANCE.

Préalablement à cette convention, les soussignés es-qualités exposent ce qui suit :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1) La société BOISSONS SERVICE est une société ayant pour objet :

- le commerce de gros et de détail de boissons, matériel de bar, et tous produits, matériels, fournitures, liés à l'activité de débit de boissons.

La société BOISSONS SERVICE exploitait précédemment son fonds de commerce à PONTCHATEAU et à VANNES. Le premier a été donné en location gérance à la société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES et le second à la société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES DE LOCMINE.

Son capital est fixé à la somme de 3.100.000 Francs, divisé en 10.000 actions, de 310 Francs chacune, entièrement libérées qui appartiennent toutes à la société INTERBREW FRANCE.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

2) La société INTERBREW FRANCE est une société anonyme ayant pour objet :

- l'exploitation de malteries, la production et le commerce de toute espèce de bières, boissons et produits alimentaires, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toute provenance et sous toute forme de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication et de distribution des produits ci-dessus.

Son capital est fixé à la somme de 381.402.340 Francs, divisé en 3.467.294 actions de 110 Francs chacune, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

YAB 

Conformément aux dispositions de l'article 272-1 de la loi du 24 juillet 1966, il ne sera pas procédé, dans le cadre de la fusion, à l'échange d'actions INTERBREW FRANCE contre des actions BOISSONS SERVICE et la société INTERBREW FRANCE n'augmentera donc pas son capital social. En conséquence, aucun rapport d'échange ne sera établi.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

la société BOISSONS SERVICE n'ayant plus d'activité depuis la mise en location gérance de son fonds, son absorption par la société INTERBREW FRANCE a pour but de simplifier les structures actuellement en place,

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion de la nouvelle entité seront améliorées.

III - DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 31 décembre 1998, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

IV - METHODE D'EVALUATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports font l'objet d'une déclaration figurant en annexe 1 du présent traité

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge.

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

gnb 

LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport-fusion.

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

°
° °

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION

par la société BOISSONS SERVICE à la société INTERBREW FRANCE

Monsieur Yves-Marie BRARD es-qualité au nom de la société BOISSONS SERVICE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société INTERBREW FRANCE, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Yves MARTIN, es-qualité.

De l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 1998, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1999 et à charge pour la société absorbante d'acquitter aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière.

A - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

§1 ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

a) Biens mobiliers

- 1) L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce de négoce en gros, demi-gros et détail de boissons et matériel de bar exploité ce jour à ALLAIRE (56350), Rieux Aucfer par la société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES et à LOCMINE (56500), 13 Allée Maillau de Ker Harnos par la

yab 

société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES DE LOCMINE
conformément aux deux contrats de location gérance ci-après visés :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle ;
- le bénéfice et la charge de contrats de location-gérance ci-après énoncés ;
- le bénéfice et la charge des baux ci-après énoncés ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour	F.	2.560.000
2) Les logiciels pour	F.	MEMOIRE
3) Les autres immobilisations incorporelles pour	F.	865.067
4) Le matériel et l'outillage pour	F.	18.512
5) Le matériel de transport dont la liste figure en annexe 2 pour	F.	135.757
6) Le mobilier et le matériel de bureau pour	F.	58.833
7) Les agencements et installations pour	F.	854.649
8) Les prêts, dépôts et cautionnements s'élevant à	F.	27.870

§2 ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

1) L'ensemble des valeurs d'exploitation pour leur valeur comptable de	F.	974.656
2) Le montant des sommes dues par les clients, compte tenu d'une provision de 922.140	F.	1.701.534
3) Le montant des autres créances	F.	1.997.266

A reporter	F.	9.194.143

YTB 

Report	F.	9.194.143
4) Le montant des disponibilités	F.	10.196
5) Le montant des charges constatées d'avance	F.	16.334

Total de l'évaluation des biens apportés	F.	<u>9.220.673</u>

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la société absorbée, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la société absorbée et à l'état ci-annexé (annexe 3).

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société absorbante comprend :

gab U

§1 DETTES

1) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	F.	388.615
2) Les emprunts et dettes financières diverses	F.	4.518.435
3) Les sommes dues aux fournisseurs	F.	1.436.667
4) Les dettes fiscales et sociales	F.	611.838
5) Les autres dettes	F.	1.330.959

Total du passif pris en charge	F.	<u>8.286.514</u>

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

C - ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société absorbante prendra les engagements hors bilan de la société absorbée et figurant au bilan de celle-ci.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Il en sera de même en ce qui concerne tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} janvier 1999.

yab 

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce compris dans les présents apports appartient à la société absorbée.

- partie (PONTCHATEAU) pour l'avoir acquise de Monsieur et Madame Bernard HERVE aux termes d'un acte sous seings privés en date à PONTCHATEAU du 2 mai 1996 enregistré à la Recette des Impôts de SAINT NAZAIRE le 13 mai 1996, folio 95, bordereau 221, case 4. Ce fonds a été transféré à ALLAIRE.
- partie (VANNES) pour lui avoir été apportée par Monsieur Michel BAUDEL aux termes d'un acte sous seings privés en date à VANNES du 2 décembre 1993. Ce fonds a été transféré à LOCMINE.
- partie pour l'avoir développé depuis.

BAUX - CONTRATS DE LOCATION-GERANCE

I - BAUX

a) Locaux de VANNES ZI du Prat, rue Cugnot

Suivant acte reçu par Maître NAYL, notaire à VANNES, les 9 juillet 1983 et 1^{er} juin 1984, les époux LE PALUD ont donné à bail à Monsieur Michel BAUDEL, aux droits duquel se trouve la société BOISSONS SERVICE, un local à usage commercial sis à VANNES, rue Cugnot, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 1983.

Ce bail a été renouvelé pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} décembre 1990.

La société BOISSONS SERVICE a délivré un congé par acte extra-judiciaire en date du 23 février 1999 à Monsieur et Madame LE PALUD avec effet au 1^{er} décembre 1999.

YAB

b) Locaux de PONTCHATEAU 120 Rue Maurice Sambron

Par acte en date à PONTCHATEAU du 2 mai 1996, Monsieur et Madame HERVE ont donné à bail à la société BOISSONS SERVICE un terrain avec divers bâtiments à usage d'entrepôt, d'atelier et bureau sis à PONTCHATEAU, 120 rue Maurice Sambron, pour une durée de 9 années à compter du 2 mai 1996.

La société BOISSONS SERVICE a délivré un congé par acte extra-judiciaire en date du 29 octobre 1998 à Monsieur Bernard HERVE avec effet au 1^{er} mai 1999.

Le représentant de la société absorbante reconnaît être parfaitement au courant de la situation.

II - CONTRATS DE LOCATION-GERANCE

La société BOISSONS SERVICE a conclu, en qualité de bailleur, les deux contrats de location gérance suivants :

- Par acte sous seings privés en date à VANNES du 27 janvier 1999, enregistré à la Recette des Impôts de VANNES REMPARTS, le 29 janvier 1999, volume 2, F° 29, Bord. 19/3, la société BOISSONS SERVICE a donné à bail à la société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES DE LOCMINE un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de boissons exploité à VANNES, ZI du Prat, rue Cugnot pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 377 521 455. Ce fonds a été transféré par le locataire gérant à LOCMINE (56500), 13 Allée Maillau De Keer Harnos où elle est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 873 501 878.

y. B. y

- Par acte sous seings privés en date à PONTCHATEAU du 30 novembre 1998, enregistré le 6 janvier 1999 à la Recette des Impôts de SAINT NAZAIRE NORD OUEST Bordereau 02, Case 01, la société BOISSONS SERVICE a donné à bail à la société ARMORICAINE DE BOISSONS ET COMBUSTIBLES un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de boissons exploité à PONTCHATEAU, 120 rue Maurice Sambron et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 377 521 455. Ce fonds a été transféré par le locataire gérant à ALLAIRE (56350), Rieux Acfer où elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 340.566.132

°

°

°

DEUXIEME PARTIE

I - PROPRIETE - JOUISSANCE

I) La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

II) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société absorbante.

gmb 4

III) De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 1999, premier jour de l'exercice actuellement en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1^{er} janvier 1999.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 1999.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

YTB Y

3°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

4°) Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la société absorbée, l'exécution des contrats en cours.

6°) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

7°) Elle fera son affaire personnelle de tout agrément le cas échéant nécessaire au transfert des droits sociaux compris dans les présents apports et de la mutation à son nom des droits sociaux compris dans lesdits apports .

8°) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société absorbée.

9°) Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

10°) La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société BOISSONS SERVICE est tenue de le faire elle-même.

yab



11°) La société absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la société absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

12°) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la société absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la société absorbée, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

13°) Elle reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

2°) La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

ynB H

3°) La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

°

°

°

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

1°) Les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante ont été évalués à la somme totale de F. 9.220.673

Le passif pris en charge par la société absorbante s'élève à F. 8.286.514

BALANCE faite, l'ACTIF NET APPORTE ressort à F. 934.159

2°) Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbante, détenant actuellement la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront donc annulées purement et simplement.

gmb 

3°) La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part (934.159 francs) et la valeur comptable de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, d'autre part (5.099.450 francs), constituera un mali de fusion de 4.165.291 Francs.

°

°

°

QUATRIEME PARTIE

I - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

- 1°) Elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2°) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LE FONDS

- 1°) Le fonds appartient à la société absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE".
- 2°) Les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.

YAB



3°) Lesdits éléments sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement à l'exception de l'inscription suivante :

- privilège de nantissement sur fonds, inscrit le 21 mars 1994 sous le numéro 000129 au profit de la Recette Principale des Impôts de VANNES REMPARTS, 13 avenue Saint Symphorien pour un montant de 387.601 francs étant précisé qu'une demande de mainlevée de cette inscription a été formulée, la créance du Trésor n'existant plus.

3 - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

- La mutation de divers droits sociaux est soumise à l'accomplissement de formalités préalables résultant des dispositions légales ou statutaires.
- Sous les réserves ci-dessus, les "autres biens apportés" sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

II - RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

2°) Régime fiscal

Les sociétés, absorbée et absorbante, décident, d'un commun accord, de soumettre la présente fusion au régime fiscal des fusions.

En conséquence, la présente fusion sera soumise aux dispositions des articles 115, 159-2, 210 A et 816 du Code Général des Impôts et de l'article 211 de l'annexe II du même code.

YAB 

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

- 1 - La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe.
- 2 - La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

IMPOTS

- 1 - Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée (article 210 A du Code Général des Impôts).
- 2 - La plus-value résultant pour la société absorbante de l'annulation de sa participation dans la société absorbée sera exonérée, en vertu des dispositions de l'article 210-A-1 2° alinéa du Code Général des Impôts.

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société absorbante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

- 1°) La société absorbante reprendra au passif de son bilan :
 - a) Les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée (autres que celles devenues sans objet),
 - b) La réserve de plus-values à long terme constituée par la société absorbée.
- 2°) Elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière.

yab



- 3°) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 4°) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées sur les biens amortissables apportés.
- 5°) Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle reprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 6°) En ce qui concerne les biens apportés à la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur des biens apportés à la valeur nette comptable ne correspondrait pas à leur valeur vénale, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.
- 7°) Elle s'engage, en cas de cession ultérieure des titres de placements à revenus fixes visés aux articles 118, 120 6° et 7° et 1678 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des bons du Trésor sur formule, à se conformer, quant au calcul des plus-values sur lesdits titres ou bons, aux dispositions de l'instruction 4 A-I-94 du 28 décembre 1993.
- 8°) Elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, en application de l'article 25-III de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

YAB



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société absorbante s'engage à soumettre à T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au Service des Impôts dont relève la société absorbante.

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés, absorbée et absorbante, s'engagent, es-qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

III. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

YAB Y

IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la société absorbée en étant la conséquence, sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- obtention d'une dispense du délai d'exploitation pour la poursuite des contrats de location-gérance,
- approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 1999, les présentes seraient caduques et non avenues.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Formalités

La société absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

y7B 

Elle devra, notamment, en ce qui concerne la mutation des droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés intéressés et obtenir, le cas échéant, son agrément en qualité de nouvelle associée.

2°) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3°) Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4°) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5°) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

y:13



Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

6°) Election de domicile

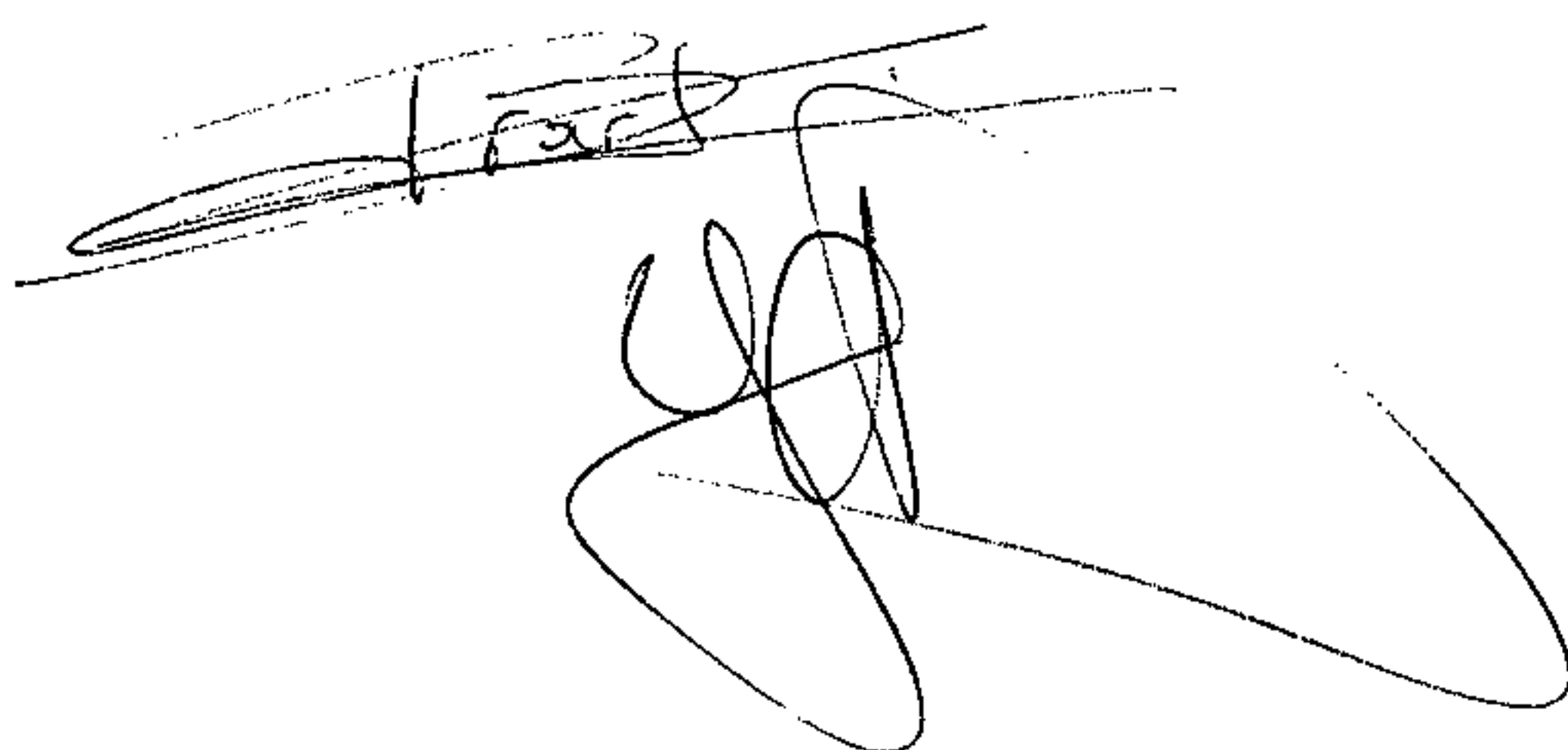
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

7°) Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

Fait à _____, le 15 novembre 1999,
ARMENTIERES

En dix originaux dont quatre sur papier libre pour les dépôts préalables aux Greffes des Tribunaux de Commerce de VANNES et de LILLE.

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a cursive script, possibly reading 'L. F. A. S. T.'. Below it is a large, bold, stylized signature that appears to be 'J. B. S.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1

NOTE SUR L'EVALUATION DES APPORTS ET LA REMUNERATION

EVALUATION

S'agissant d'une opération intra-groupe, il a été décidé de procéder à l'apport sur la base des valeurs nettes comptables.

REMUNERATION

La société INTERBREW FRANCE détenant 100 % du capital de la société BOISSONS SERIVCE, cette fusion ne se traduira par aucune augmentation de capital et il n'y aura donc pas lieu de calculer la rémunération des apports.

yab



ANNEXE 2**LISTE DES VEHICULES**

DESIGNATION	NUMERO D'IMMATRICULATION
- RENAULT TRAFIC	6394 TN 56
- RENAULT TRAFIC	7772 TH 56
- Camion RENAULT	4473 TQ 56
- RENAULT *	7789 TP 56
- RENAULT*	7751 TP 56
- RENAULT CLIO*	7750 TP 56
- SAVIEM*	8176 RA 56
- RENAULT*	2380 RU 56

* Véhicule cédé au cours de la période intercalaire

gab 

ANNEXE 3**DETAIL DE L'ACTIF APPORTE**

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT OU PROVISIONS	VALEUR NETTE
Eléments incorporels	5.799.541	2.374.473	3.425.067
Matériel et outillage	198.389	179.877	18.512
Matériel et transport	756.137	620.380	135.757
Agencements et aménagements divers	2.096.620	1.241.971	854.649
Mobilier et matériel de bureau	256.834	198.001	58.833
Prêts	13.000	13.000	-
Autres immobilisations financières	27.870	-	27.870
Marchandises et matières premières	974.656	-	974.656
Clients et comptes rattachés	2.623.674	922.140	1.701.534
Autres créances	1.997.266	-	1.997.266
Disponibilités	10.196	-	10.196
Charges constatées d'avance	16.334	-	16.334
TOTAL	14.770.516	5.549.843	9.220.673

YMB



17 FEV. 2000

PROJET DE FUSION ABSORPTION

de la société

"BOISSONS SERVICE"

au capital de 3.100.000 frs

dont le siège social est à 56000 VANNES
ZI du Prat, rue Cugnot

immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 377 521 455

17 FEV. 2000

par la Société

"INTERBREW FRANCE"

Société Anonyme au capital de 381.402.340 francs

dont le siège social est à 59280 ARMENTIERES
14 av Pierre Brosselette

immatriculée au RCS de LILLE
sous le n° B 321 336 208

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

désigné par décision de justice prévu par l'article 193 & 377
de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

PROJET DE FUSION ABSORPTION

de la société

"BOISSONS SERVICE"

au capital de 3.100.000 frs

dont le siège social est à 56000 VANNES
ZI du Prat, rue Cugnot

immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 377 521 455

par la Société

"INTERBREW FRANCE"

Société Anonyme au capital de 381.402.340 francs

dont le siège social est à 59280 ARMENTIERES
14 av Pierre Brosselette

immatriculée au RCS de LILLE
sous le n° B 321 336 208

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

désigné par décision de justice prévu par l'article 193 & 377
de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Gaston DUFOUR
Commissaire aux comptes
Membre de la Cie.de Douai
4 av de la créativité
59658 VILLENEUVE D'ASCQ cédex

tél : 03 20 47 47 50

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Vous avez été convoqués par votre conseil d'administration en Assemblée Générale extraordinaire, afin de statuer sur l'apport à votre société, à titre de fusion, de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la société BOISSONS SERVCE dans le cadre d'un projet de fusion.

Conformément aux dispositions des articles 377 et 193 de la loi 66537 du 24 juillet 1966 et sur requête formulée par les dirigeants sociaux des Sociétés concernées, par ordonnance du 8 octobre 1999, Monsieur le Président du tribunal de Commerce de LILLE, m'a désigné pour remplir les fonctions de Commissaire aux Apports dans cette fusion-absorption.

Je viens vous rendre compte de l'exécution de la mission qui m'a été confiée en examinant successivement :

- contexte et modalités de l'opération envisagée,
- la description des apports,
- valorisation et rémunération des apports
- opinion sur les méthodes d'évaluation
- conclusion

A ma connaissance aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ne m'empêche d'assurer cette mission. En conséquence je viens, conformément aux dispositions légales, vous rendre compte par le présent rapport de son exécution, et vous donner mes conclusions.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Votre Société est immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro B 321 336 208
- Son capital d'un montant de 381.402.340 francs est divisé en 3.467.294 actions de 110 francs nominal, toutes de même catégorie,
- La date de clôture du dernier exercice de votre société est le 31 décembre 1998,

- La société BOISSONS SERVICE est une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de gros et de détail de boissons, matériel de bar et tous produits, matériels, fournitures, liés à l'activité de débit de boissons. Elle exploitait précédemment son fonds de commerce à PONTCHATEAU et à VANNES. Le premier a été donné en location gérance à la société ARMORICAINE de BOISSONS & COMBUSTIBLES et le second à la société ARMORICAINE de BOISSONS & COMBUSTIBLES de LOCMINÉ.

Son capital est fixé à 3.100.000 francs, divisé en 10.000 actions de 310 francs nominal chacune, entièrement libérées et détenues intégralement par votre société.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro B 377.521.455

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

1 - MOTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

La société BOISSONS SERVICE n'ayant plus d'activité depuis la mise en location gérance de son fonds, son absorption par la société INTERBREW FRANCE a pour but de simplifier les structures actuellement en place.

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion de la nouvelle entité seront améliorées.

Le traité prévoit expressément que cette fusion-absorption sera soumise au régime fiscal des fusions et que ses effets rétroagiront à la date du 1er janvier 1999, premier jour de l'exercice en cours.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée à compter de cette date, seront considérées comme ayant été réalisées par la société absorbante.

2 - NATURE DES APPORTS

Les éléments d'actif sont apportés sur la base du bilan au 31 décembre 1998 date d'arrêté des comptes du dernier exercice pour les deux sociétés, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er janvier 1999, à charge pour la société absorbante d'acquitter aux lieu et place de la société absorbée le passif de cette dernière.

Eléments d'actif :

Eléments de l'actif immobilisé

Il s'agit de l'ensemble des éléments composant les fonds de commerce exploités à ALLAIRE (56350) par la "SOCIETE ARMORICAINE de BOISSONS & COMBUSTIBLES", et à LOCMINÉ (59650) par la "SOCIETE ARMORICAINE DE BOISSONS & COMBUSTIBLES de LOCMINÉ", fonds donnés en location gérance.

Le fonds "BOISSONS SERVICE" apporté comprend
 l'enseigne, le nom commercial et la clientèle, le
 bénéfice et la charge des deux contrats de location
 gérance, le bénéfice et la charge des baux,
 éléments apportés pour la valeur au bilan francs. . 2.560.000

- les logiciels sont apportés pour. mémoire
- les autres immobilisations incorporelles pour frs. 865.067
- le matériel et l'outillage pour frs. . . . 18.512
- le matériel de transport pour frs. . . . 135.757
- le mobilier et matériel de bureau pour frs. . . 58.833
- les agencements et installations pour frs. . . . 854.649
- les dépôts et cautionnements pour frs. . . 27.870

Eléments de l'actif circulant

- les valeurs d'exploitation pour frs. 974.656
- le montant des sommes dues par les clients frs. . 1.701.534
 compte tenu d'une provision de 922.140 frs.
- les autres créances pour frs. 1.997.265
- les disponibilités pour frs. 10.196
- les charges constatées d'avance frs. . . . 16.334

TOTAL DE L'EVALUATION DE L'ACTIF APORTE FRs. . . 9.220.673

Passif pris en charge

- les emprunts et dettes auprès des Ets. de crédit frs.	388.615
- les emprunts et dettes financières diverses frs. .	4.518.435
- les sommes dues aux fournisseurs frs.	1.436.667
- les dettes fiscales et sociales frs. . . .	611.838
- les autres dettes frs.	1.330.959
	<hr/>
Total du passif pris en charge frs. .	8.286.514
	<hr/> <hr/>

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter de ce passif et des engagements qui y sont liés, en ce compris tout engagement donné ou reçu depuis le 1er janvier 1999 y compris les engagements hors bilan.

Le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1998, dernier exercice clos ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, et l'énumération qui précède n'est donc pas limitative.

Les éléments apportés sont repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur brute, diminuée des amortissements et provisions constitués par la société absorbée.

3 - VALORISATION ET REMUNERATION DES APPORTS

S'agissant d'une opération de restructuration interne au groupe, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée ont été repris pour des raisons de simplicité à leur valeur comptable telle qu'elle apparaît au dernier bilan clos le 31 décembre 1998.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la société absorbée.

31 - MONTANT DES APPORTS

sur cette base, les biens et droits apportés représentent francs.	9.220.673
et le passif pris en charge à francs. . . .	- 8.286.514
	<hr/>
soit un actif net apporté de francs. . .	934.159

32 - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbante détenant actuellement la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

En conséquence les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront donc annulées purement et simplement.

La différence entre

- la valeur nette des biens apportés francs. . . .	934.159
- le prix de revient des actions de la société absorbée dans les écritures de l'absorbante frs.	5.099.450
	<hr/>
constituera un mali de fusion de francs. . .	- 4.165.291

4 - OPINION SUR LES METHODES D'EVALUTATION RETENUES

40 - Méthode retenue

Sur les bases définies dans le traité d'apport, l'ensemble des éléments apportés tant actifs que passifs ont été repris pour leur valeur nette comptable au bilan du dernier exercice clos le 31 décembre 1998.

Les fonds de commerce compris dans l'apport appartiennent à la société absorbée pour les avoirs acquis en 1996 et 1993 et développé par la suite.

En ce qui concerne les éléments corporels la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de ma part d'observations particulières en raison du contexte dans lequel se situe l'opération envisagée.

41 - Autres précisions

- cette fusion-absorption sera soumise au régime fiscal des fusions
- l'opération envisagée est faite sur les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, mais les effets des apports rétroagiront au 1er janvier 1999.

c'est ainsi que votre société sera substituée à la société absorbée pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière et devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- les fonds de commerce ont été donnés en location-gérance à compter du 1er février 1999.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur les modalités de valorisation des apports déterminées selon le critère rappelé ci-avant.

*

* *

5 - C O N C L U S I O N

J'ai reçu des Conseils et des services des sociétés concernées, toutes explications ou éléments comptables de nature à confirmer les informations reçues sur l'opération projetée.

Je me suis assuré de l'existence et de la propriété des biens apportés chez la société apporteuse, et l'usage des biens apportés ne m'apparaît pas compromis par l'application d'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

Je considère que la valeur des actifs apportés n'est pas inférieure à celle figurant sur le traité d'apports.

Les actionnaires de votre société n'ont pas à craindre le risque d'un accroissement de leurs engagements tant en raison de la forme juridique des deux sociétés que des conditions proposées pour la réalisation des apports eux-mêmes.

Il convient de préciser que la mise en location gérance à compter du 1er février 1999 des fonds apportés n'a pas d'incidence sur la consistance des apports, car le contrat de location gérance stipule:

- "que les locataires gérants ne peuvent en aucun cas disposer, sous quelque forme que ce soit, d'aucun des éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds à peine de nullité et de résiliation du contrat"

- "qu'ils doivent restituer en bon état d'entretien le matériel servant à l'exploitation du fonds, tout objet manquant ou endommagé devant être remplacé"

- "que les améliorations faites par les locataires gérants resteront acquise au bailleur"

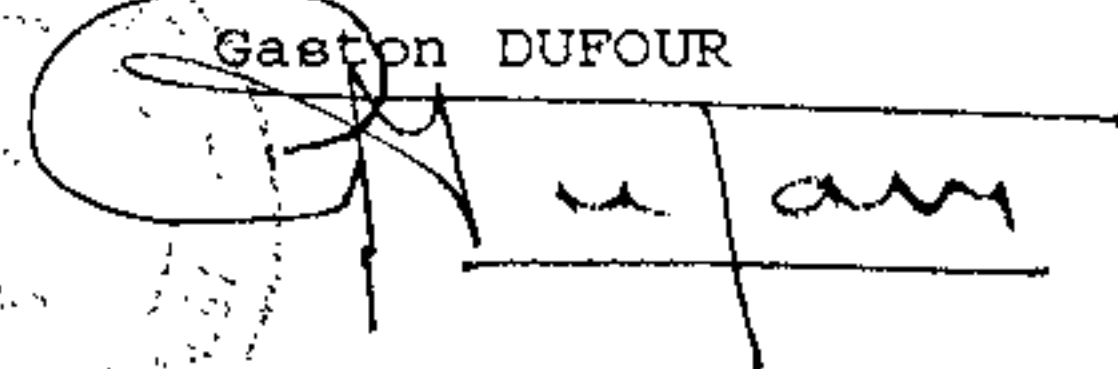
Dans ces conditions les évaluations des apports et leur rémunération qui sont proposées à votre approbation n'appellent pas de ma part, d'autres observations, étant précisé qu'aucun avantage particulier n'a été stipulé ou indirectement consenti, au profit des associés de la société apporteuse.

Il vous appartient, Messieurs les actionnaires, de vous prononcer sur les résolutions proposées à votre vote.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 9-12-1999

Le Commissaire aux apports

Gaston DUFOUR



ANNEXE 1

DETAIL DE L'ACTIF APORTE

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT OU PROVISIONS	VALEUR NETTE
Eléments incorporels	5.799.541	2.374.473	3.425.067
Matériel et outillage	198.389	179.877	18.512
Matériel et transport	756.137	620.380	135.757
Agencements et aménagements divers	2.096.620	1.241.971	854.649
Mobilier et matériel de bureau	256.834	198.001	58.833
Prêts	13.000	13.000	-
Autres immobilisations financières	27.870	-	27.870
Marchandises et matières premières	974.656	-	974.656
Clients et comptes rattachés	2.623.674	922.140	1.701.534
Autres créances	1.997.266	-	1.997.266
Disponibilités	10.196	-	10.196
Charges constatées d'avance	16.334	-	16.334
TOTAL	14.770.516	5.549.843	9.220.673

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES

DESIGNATION	NUMERO D'IMMATRICULATION
- RENAULT TRAFIC	6394 TN 56
- RENAULT TRAFIC	7772 TH 56
- Camion RENAULT	4473 TQ 56
- RENAULT *	7789 TP 56
- RENAULT*	7751 TP 56
- RENAULT CLIO*	7750 TP 56
- SAVIEM*	8176 RA 56
- RENAULT*	2380 RU 56

* Véhicule cédé au cours de la période intercalaire

INTERBREW FRANCE

Société Anonyme au capital de 381.402.340 Francs

Siège social : ARMENTIERES (59280)
14 Avenue Pierre Brossolette

321.336.208 R.C.S. LILLE

BOISSONS SERVICE

Société Anonyme au capital de 3.100.000 Francs

Siège social : VANNES (56000)
ZI du Prat, Rue Cugnot

377.521.455 R.C.S. VANNES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yves MARTIN

Dûment mandaté à cet effet par l'assemblée du 31 décembre 1999 de la société
INTERBREW FRANCE

- Monsieur Yves-Marie BRARD

Dûment mandaté à cet effet par le conseil d'administration du 20 octobre 1999 de la
société BOISSONS SERVICE

FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

1/ Suivant acte sous seings privés en date à ARMENTIERES du 15 novembre 1999, les
sociétés INTERBREW FRANCE et BOISSONS SERVICE ont établi un projet de
fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première.

ymb

U

Ce projet précise que la société BOISSONS SERVICE sera dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE a désigné, par ordonnance en date du 8 Octobre 1999, Monsieur Gaston DUFOUR, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 4 Avenue de la Créativité, en qualité de commissaire aux apports.

La société INTERBREW FRANCE détenant 100 % des actions de la société BOISSONS SERVICE depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion.

3/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 19 novembre 1999 pour la société INTERBREW FRANCE et au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES le 18 novembre 1999.

4/ Avis du projet de fusion a été publié dans LA GAZETTE NORD PAS-DE-CALAIS du 24 novembre 1999 et dans LA GAZETTE DU CENTRE MORBIHAN du 26 novembre 1999.

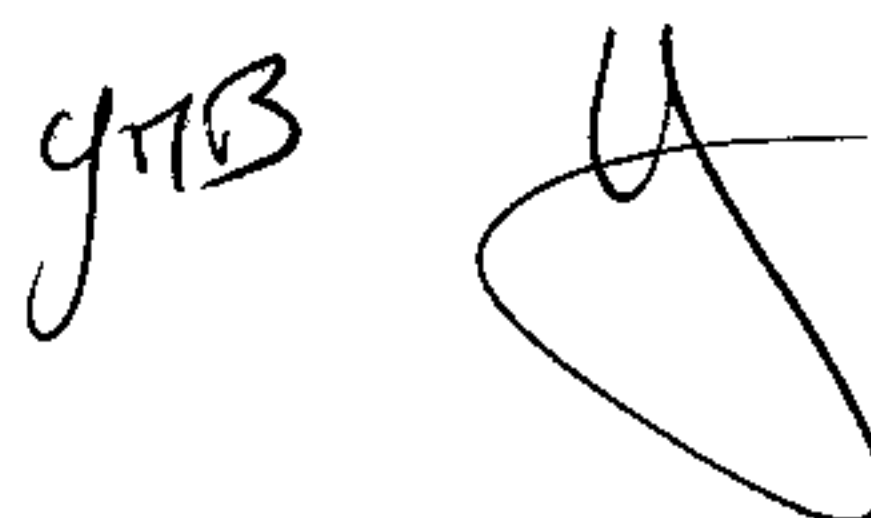
La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BOISSONS SERVICE.

6/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société INTERBREW FRANCE a approuvé le 31 décembre 1999 le projet de fusion avec la société BOISSONS SERVICE, les apports effectués et leur évaluation. La société INTERBREW FRANCE détenant 100 % des droits sociaux de la société BOISSONS SERVICE depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société BOISSONS SERVICE.

Elle a également modifié l'article 6 des statuts.



8/ L'avis de dissolution de la société BOISSONS SERVICE a été publié dans la gazette
du Penhe morbihan du 14 février 2000.

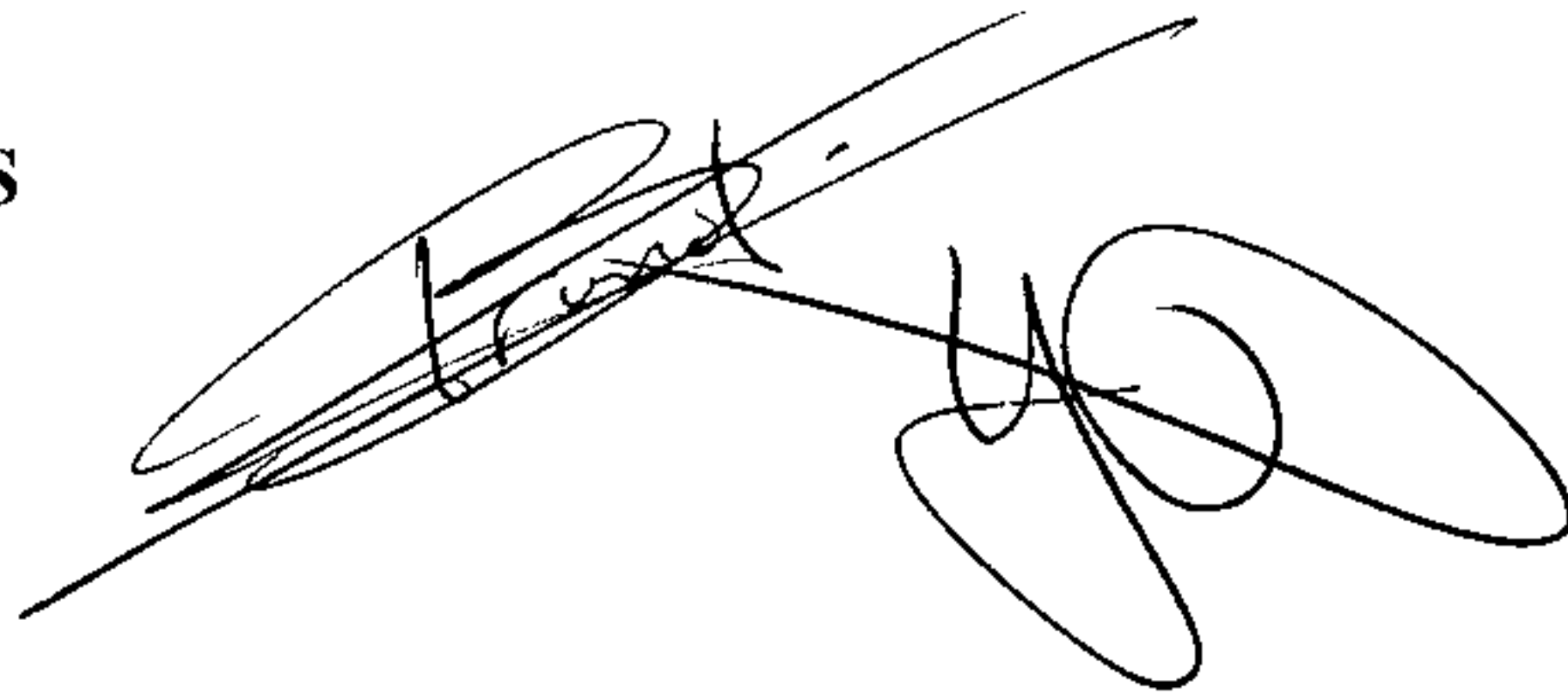
L'avis de réalisation de la fusion a été publié dans LA GAZETTE NORD PAS-DE-
CALAIS du 2 janvier 2000.
Ferre

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion-
absorption de la société BOISSONS SERVICE par la société INTERBREW FRANCE,
dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément
à la loi et aux règlements et que la société BOISSONS SERVICE se trouve
définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT A

LE 31 Janvier 2000

EN QUATRE EXEMPLAIRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the text 'EN QUATRE EXEMPLAIRES'.